

3W

Société à responsabilité limitée
Au capital de 300 000 euros
Siège social : 4 rue Sabotier 39290 Peintre
831 957 915 RCS Lons le Saunier

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Pierre** Marcel André **WAITZMAN**, de nationalité française, demeurant 4 Rue du Sabotier à 39290 PEINTRE, époux en uniques noces de Madame Jannick PALLATIER, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PEINTRE (39) le 29 Mai 2004, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

. né le 23 Décembre 1968 à ARGENTEUIL (95)

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article UN – FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 210-1 et suivants et R. 210-1 à R. 228-96 du Code de Commerce, et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi N° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société. La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article DEUX - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou financière, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales.
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations
- toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial au profit des filiales



- l'exercice de tous mandats d'administration, contrôle, conseil, étude, recherche, mise au point de tous moyens de gestion et assistance aux entreprises liées à la société, notamment la gestion de trésorerie
- toutes prestations de services relatives à la mercatique, la communication, l'information, la formation, l'assistance stratégique et le conseil technique ou d'action commerciale
- la recherche de partenariat pour la création, l'organisation et l'animation d'événements et de manifestations diverses

Pour réaliser son objet, la société pourra agir notamment au moyen de :

- la création, l'acquisition, la location ou la prise à bail de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées
- la participation à toutes entreprises sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes

Et plus généralement faire toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article TROIS - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **3W** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » », de l'énonciation du montant du capital social et de l'identification au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 rue Sabotier 39290 Peintre.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article CINQ - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article SIX - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 15 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 285 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 300 000 euros.



Article SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 euros divisé en 3 000 parts sociales de 100 euros chacune entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, numérotées de 1 à 3 000 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Pierre WAITZMAN, associé unique, en rémunération de ses apports en numéraire.

ARTICLE HUIT - COMPTES COURANTS

Outre ses apports, l'associé pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE NEUF - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire de l'associé unique.

ARTICLE DIX - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées dans les conditions légales, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE ONZE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans



tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société pour l'exercice de tous les droits sociaux.

ARTICLE TREIZE - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être



prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit avec le conjoint de l'associé décédé même non associé.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour quelque cause que ce soit, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possède pas déjà la qualité d'associé doit être agréée selon la procédure et les conditions prévues par la Loi.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Les parts peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.



ARTICLE QUATORZE - INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE QUINZE - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

La nomination en cours de vie sociale est décidée par l'associé unique, ou – en cas de pluralité d'associés - à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, et à la majorité des votes émis le cas échéant en cas de deuxième consultation.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme, ou par décision ultérieure.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés, dans les conditions de l'article L. 223-39 du Code de commerce.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir l'associé unique de son intention trois mois au moins avant la date de clôture. Toutefois, l'associé pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une autre date.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS

ARTICLE SEIZE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.



Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE DIX SEPT - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant ou l'un de ses associés, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la Loi, dans les termes de l'article L. 223-19 du Code de Commerce

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique

Les conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

TITRE V

DECISIONS – DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE DIX HUIT - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts composant le capital social, et sur seconde convocation, au moins le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée



- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et à la majorité des votes émis en cas de deuxième consultation
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou bien à la majorité des votes émis en cas de seconde consultation
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE DIX NEUF – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Il a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE VINGT - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2018

ARTICLE VINGT ET UN – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient,

et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT DEUX - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE VINGT TROIS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT QUATRE - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.



Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE VINGT CINQ - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs, non associés, nommés par l'associé unique. Elle est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE VINGT SIX - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VIII

NOMINATION DU PREMIER GERANT – FORMALITES

ARTICLE VINGT SEPT – NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur Pierre WAITZMAN, associé unique.

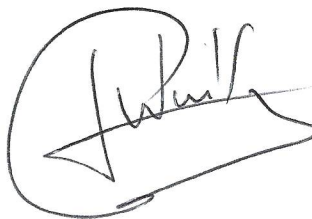
La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

ARTICLE VINGT HUIT – PUBLICITE – POUVOIRS



Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront accomplies par Monsieur Pierre WAITZMAN, associé unique et seul gérant.

Le 31 décembre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Waitzman', enclosed within a large, loopy circular flourish.